DELIBERATION N° 08 - COMPLEMENT AU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE - R.I.F.S.E.E.P.
Rapporteur : Mme RAVON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27/02/2020 établissant les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, afin de mettre en œuvre les dispositions relatives au principe de parité en matière indemnitaire,

Vu la délibération n° 2018/10 du 25/06/2018 instaurant le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) des agents de la Ville de Ludres, à compter du 01/07/2018,

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau de détermination des montants plafonds permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP, de pouvoir en bénéficier (cadres d'emplois des Ingénieurs et des Techniciens),

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 02 juillet 2020, et de la commission finances, ressources humaines, administration générale en date du 25 juin 2020,

Il apparaît nécessaire de compléter la délibération du conseil municipal en date du 25 juin 2018 en proposant conformément aux dispositions du décret du 27/02/2020, l'octroi de cette indemnité aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux.

Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

En effet, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les techniciens supérieurs du développement durable constituent le corps de référence pour le régime indemnitaire des ingénieurs et des techniciens territoriaux. Compte tenu de la publication des arrêtés d'adhésion, l'autorité territoriale peut transposer le RIFSEEP à ces deux cadres d'emplois techniques de catégories A et B.

En application des arrêtés ministériels des 26/12/2017 et 07/11/2017, les montants de référence des deux parts du RIFSEEP applicables aux ingénieurs et aux techniciens territoriaux s'établissent comme suit :

Cat.	Groupe	Niveau de responsabilité	Fonctions / Emplois
A	G1	Direction générale des services	DGS
	G2	Direction générale adjointe Responsable d'un pôle, d'un groupe ou de plusieurs services	DGA, DST et responsables de pôle, groupe ou plusieurs services
	G3	Responsable d'un service.	Responsable de service
	G4	Adjoint responsable de service / expertise / sujétions ou responsabilités particulières	Chargé de missions
B	G1	Responsable d'un service	Responsable de service
	G2	Adjoint au responsable/expertise/fonction de coordination/encadrement d'une équipe/chargé de mission	Responsable adjoint, poste de coordinateur
	G3	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire / expertise	Poste d'instruction, avec expertise, gestionnaire

Filière Technique

Cadres d'emplois	Arrêté fixant les montants et arrêté d'application à la FPT	Groupes de fonctions	IFSE	CIA	Montant total annuel
			Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	
Ingénieurs (Cat. A)	*Arrêté du 26/12/2017*	**Groupe 1**	36 210 €	6 390 €	42 600 €
		Groupe 1 logé	*22 310 €*	*6 390 €*	*28 700 €*
		Groupe 2	32 130 €	5 670 €	37 800 €
		Groupe 2 logé	*17 205 €*	*5 670 €*	*22 875 €*
		Groupe 3	25 500 €	4 500 €	30 000 €
		Groupe 3 logé	*14 320 €*	*4 500 €*	*18 820 €*
		Groupe 4	20 400 €	3 600 €	24 000 €
		Groupe 4 logé	*11 160 €*	*3 600 €*	*14 760 €*
Techniciens (Cat. B)	*Arrêté du 07/11/2017*	**Groupe 1**	17 480 €	2 380 €	19 860 €
		Groupe 1 logé	*8 030 €*	*2 380 €*	*10 410 €*
		Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
		Groupe 2 logé	*7 220 €*	*2 185 €*	*9 405 €*
		Groupe 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
		Groupe 3 logé	*6 670 €*	*1 995 €*	*8 665 €*

Concernant les modulations individuelles, la transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire, les modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP, et enfin sa revalorisation, il convient de se rapporter à la délibération n°10 du conseil municipal du 25/06/2018.

Intervention de Monsieur le Maire :
Nous avons remplacé en 2018 un système de prime par un autre qui est un peu près équivalent : le R.I.F.S.E.E.P. Avant cette délibération, nous avions trois catégories qui n'étaient pas encore soumis à ce système : les ingénieurs et les techniciens. Il restera encore les agents de la Police Municipale et les agents d'enseignement artistique à intégrer à ce système.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- au regard de la délibération du 25/06/2018, de compléter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) versé selon les modalités définies aux ingénieurs et aux techniciens territoriaux ;

- d'autoriser Monsieur le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2020 et le seront aux suivants.